

5. — Somit kann die weitere Frage offen bleiben, ob eine Nichterneuerung des schwyzerischen Landrechtes durch Johann Nepomuk Meinrad Mächler überhaupt auch für seinen Sohn Meinrad Josef — der beim Inkrafttreten der ersten Bundesverfassung erst sechs Jahre alt, also auf keinen Fall schon zehn Jahre ausserhalb des Kantons Schwyz wohnhaft war — und dessen Nachkommen den Verlust dieses Rechtes hätte zur Folge haben können.

IV. ANSTÄNDE ZWISCHEN KANTONEN ÜBER BUNDESSTEUERN

CONTESTATIONS ENTRE CANTONS RELATIVES A DES IMPOTS FÉDÉRAUX

31. Arrêt du 15 juillet 1949 dans la cause Canton de Neuchâtel contre Canton de Genève.

Taxe militaire. Elle ne peut être perçue par le canton d'origine, au sens de l'art. 10 al. 2 LTM, que lorsque le contribuable n'est pas domicilié en Suisse.

Notion du domicile en Suisse au regard des art. 10 LTM et 47 RTM.

Militärpflichtersatz. Er kann nur dann vom Heimatkanton erhoben werden, wenn der Pflichtige nicht in der Schweiz wohnt (Art. 10 Abs. 2 MStG). Begriff des Wohnsitzes in der Schweiz im Sinne von Art. 10 MStG und 47 MStV.

Tassa militare. Può essere riscossa dal cantone di attinenza a sensi dell'art. 10 ep. 2 LTM solo quando il contribuente non è domiciliato in Svizzera. Nozione del domicilio a norma degli art. 10 LTM e 47 RTM.

A. — Le Dr Pierre Descœudres, né en 1911, originaire de La Sagne (canton de Neuchâtel), dont les parents habitent Anières (canton de Genève), a été déclaré apte au service dans les services complémentaires et dès l'année 1934, il a figuré au registre de la taxe militaire du canton de Genève. Jusqu'en 1945, il a acquitté régulièrement les bordereaux de taxe que le Service genevois de la taxe

militaire lui a adressés. Ayant obtenu, en automne 1945, un congé d'un an pour se rendre en Australie, Descœudres a été rayé du registre des assujettis au paiement de la taxe militaire du canton de Genève. Pendant les années 1946 et 1947, il a acquitté sa taxe dans son canton d'origine, soit le canton de Neuchâtel.

Le 19 mars 1947, Descœudres, qui avait constamment voyagé sans résidence fixe et ne s'était présenté à aucun consulat à l'étranger, a annoncé son retour à Genève. Il a déposé ses papiers auprès des autorités communales d'Anières, où demeurent ses parents, et il a acquitté depuis lors ses impôts civils dans le canton de Genève. Il a payé à nouveau à Genève sa taxe militaire pour l'année 1948. Toutefois, son séjour effectif à Genève a été de brève durée et, en 1947 déjà, Descœudres s'est rendu à l'étranger, comme médecin au service de l'International Children's Emergency Fund. Au début de 1948, il était à Budapest. En septembre de la même année, il a quitté cette ville pour se rendre à Beyrouth (Syrie), où il se trouve encore actuellement. Cette absence à l'étranger a été interrompue à de fréquentes reprises (environ tous les trois mois) par des séjours en Suisse.

B. — Par lettre du 20 janvier 1949, le Service de la taxe militaire du canton de Neuchâtel a informé l'Administration fédérale des contributions qu'en raison de l'absence prolongée de Descœudres à l'étranger, il considérait que ce contribuable devait acquitter sa taxe militaire dans son canton d'origine — soit celui de Neuchâtel —, conformément à l'art. 10 al. 2 LTM. Devant l'opposition du canton de Genève, qui, par décision du 9 mars 1949, a refusé d'admettre la prétention du canton de Neuchâtel, ce dernier a porté la contestation devant la Chambre de droit administratif du Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il soit prononcé que la taxe militaire de l'année 1949 de Pierre Descœudres est due au canton de Neuchâtel. A l'appui de sa demande, le canton de Neuchâtel a fait valoir ce qui suit : Sans doute Descœudres a-t-il déposé

ses papiers à Anières, où ses parents sont domiciliés ; mais en fait il est à l'étranger depuis 1947 et il s'y trouvait notamment le 1^{er} janvier 1949, qui est la date déterminante pour la taxation ; c'est donc un « contribuable absent du pays » (art. 10 al. 2 LTM) ou un « Suisse à l'étranger » (art. 47 al. 3 RTM). Au surplus, la situation de Descœudres est irrégulière : en violation des art. 33 et 38 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 avril 1945 sur les contrôles militaires (en abrégé : OCM), le contribuable n'a pas demandé de congé militaire ; s'il avait requis un tel congé, la taxe serait revenue sans discussion au canton d'origine ; il ne convient pas de traiter les Suisses se trouvant sans congé à l'étranger comme s'ils étaient domiciliés en Suisse, car ce serait les favoriser indûment en les faisant bénéficier notamment de la prescription de cinq ans au lieu de celle de dix ans (art. 11 LTM).

C. — Dans sa réponse, le canton de Genève a conclu au rejet des conclusions de la demande. Il a insisté sur la nature particulière de la mission du D^r Descœudres, qui n'a pas à l'étranger de domicile fixe et qui, pour ce motif, reste domicilié à Genève où il paie ses impôts civils et exerce ses droits d'électeur ; ce contribuable n'étant d'ailleurs pas tenu de demander un congé militaire, car son cas est assimilable à celui prévu à l'art. 36 litt. c OCM. Il a invoqué également l'art. 43 des dispositions exécutoires de l'OCM (selon lequel les Suisses se trouvant sans congé à l'étranger restent inscrits dans les contrôles de leur domicile en Suisse, les consulats n'étant pas autorisés à leur accorder des congés) ainsi qu'une circulaire de l'Administration fédérale des contributions, du 23 septembre 1946, aux termes de laquelle les Suisses qui résident à l'étranger sans être au bénéfice d'un congé sont considérés comme domiciliés en Suisse, le canton du dernier domicile étant compétent pour percevoir la taxe militaire.

D. — L'Administration fédérale des contributions a préavisé dans le sens du rejet des conclusions du canton

de Neuchâtel. Elle a exposé que c'est avec raison que Descœudres n'a pas annoncé son départ au contrôle militaire de Genève, car il s'agit d'un cas tout spécial, qui doit être réglé au mieux des intérêts militaires et de ceux du fisc et assimilé à celui prévu par les art. 32 et 36 litt. c OCM : Il est préférable que des hommes se trouvant à l'étranger sans résidence durable dans un lieu précis restent en contact avec les autorités militaires de leur domicile en Suisse, plutôt que de passer fréquemment d'un consulat à l'autre, ce qui augmente les difficultés du contrôle. Sur le fond, l'Administration fédérale des contributions a fait valoir que le point de vue du canton de Neuchâtel est insoutenable, car il se fonde sur les textes imprécis et incomplets des art. 10 al. 2 LTM et 47 al. 3 RTM, alors qu'il se heurte aux dispositions de l'OCM qui ont été édictées justement pour préciser ces deux articles et qui leur ont donné un sens différent de celui que cherche à leur conférer le canton de Neuchâtel : La compétence du canton d'origine prévue à l'art. 10 al. 2 LTM ne concerne que les contribuables à l'étranger qui sont au bénéfice d'un congé militaire.

Considérant en droit :

1. — Le canton de Neuchâtel fonde ses conclusions sur les art. 10 al. 2 LTM et 47 al. 3 RTM. Toutefois, ces dispositions ne doivent être interprétées qu'en relation étroite avec leur contexte. Si l'on rapproche l'art. 10 al. 2 LTM de l'al. 1 et de l'art. 13 (qui mentionne les « Suisses domiciliés à l'étranger »), il n'est pas douteux que cet al. 2 ne vise que le cas de l'absence de domicile en Suisse. Quant à l'expression de « Suisses à l'étranger » figurant à l'art. 47 al. 3 RTM, elle doit également être rapprochée des termes « assujettis domiciliés en Suisse » de l'al. 1 ; il n'y a donc de Suisses à l'étranger, au sens de l'al. 3, qu'en tant qu'ils ne sont plus domiciliés en Suisse.

Il résulte de ce qui précède, tant sur la base des dispositions de la LTM que du RTM, que la seule question liti-

gieuse est de déterminer si, le 1^{er} janvier 1949, Descœudres était domicilié en Suisse, soit à Genève.

2. — L'art. 48 RTM donne une définition du domicile en ce qui concerne la taxe militaire : c'est la commune désignée par l'art. 31 OCM, savoir la commune où les papiers sont déposés ou doivent être légalement déposés.

Si l'on s'en tient à cette définition, il n'est pas douteux que Descœudres est domicilié dans le canton de Genève, puisque c'est à Anières qu'il a déposé ses papiers. D'autre part, on ne peut faire grief au canton de Genève d'avoir, en dépit de l'absence de Descœudres à l'étranger, conservé les papiers de ce dernier. En effet, les papiers d'un Confédéré doivent être déposés lorsque celui-ci est établi dans un autre canton que son canton d'origine et il y a établissement lorsqu'une personne réside à un endroit situé hors de sa commune d'origine, avec l'autorisation de l'autorité locale, et qu'elle y constitue le centre de son existence économique et sociale (cf. AUBERT, La liberté d'établissement des Confédérés, thèse Genève 1939, p. 39). Or, à cet égard, le maintien de l'établissement de Descœudres à Genève, en dépit de son absence du pays, se justifie par les circonstances de la cause : Ses fonctions itinérantes, son activité temporaire dans diverses régions du monde, le domicile de ses parents à Anières, où il a également habité avant d'être au service de la Croix-Rouge, motivent suffisamment l'établissement à Genève.

3. — S'il est ainsi exact que la définition du domicile donnée à l'art. 48 RTM, en corrélation avec l'art. 31 OCM, permet de conclure à l'existence d'un domicile de Descœudres à Genève, il convient toutefois de se demander si le Conseil fédéral, par un simple règlement d'exécution (soit le RTM), avait le pouvoir de donner une définition de la notion de domicile fondée sur un critère tout formel (dépôt des papiers) qui déroge à la notion usuelle du droit commun. La délégation conférée au Conseil fédéral par l'art. 15 LTM ne semble pas être aussi étendue. Toutefois, la question peut demeurer ouverte, car, même si l'on s'en

tient à la notion usuelle du domicile (cf. art. 23 CC), il n'est pas douteux que Descœudres est domicilié à Genève.

En effet, Descœudres a un lien de fait évident avec le canton de Genève où ses parents sont domiciliés et où il revient après chacune de ses missions à l'étranger. D'ailleurs, il ne s'est jamais installé de façon durable à l'étranger, avec l'intention d'y faire le centre de son existence : c'est ainsi que, de 1946 à 1949, il a séjourné successivement aux Indes Néerlandaises, en Indochine, à Budapest, puis à Beyrouth. Pendant cette période, il est revenu fréquemment en Suisse, soit à Genève. Si l'on tient compte enfin de la circonstance que ses papiers sont déposés à Genève, qu'il paie dans ce canton ses impôts civils et qu'il y exerce ses droits d'électeur, il est manifeste que les conditions de l'existence d'un domicile dans ce canton sont réunies. C'est dès lors le canton de Genève qui est compétent, aux termes de l'art. 10 al. 1 LTM, pour percevoir la taxe militaire due par Descœudres.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Les conclusions du canton de Neuchâtel sont rejetées et celles du canton de Genève admises.